



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Sere-Lanso (65)**

n°saisine 2019-8060

n°MRAe 2019DKO311

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usés de Sere-Lanso (65) ;**
- **déposée par la commune;**
- **reçue le 5 novembre 2019 ;**
- **n°2019-8060.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 7 novembre 2019 ;

Vu la réponse de la direction départementale des territoires en date du 6 décembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Sere-Lanso (superficie communale de 400 ha, 52 habitants en 2016 et une diminution moyenne annuelle de - 0,8 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- une population maximale de 139 habitants (incluant habitants permanents, secondaires et touristiques) à l'horizon 2040 ;
- de maintenir en zone d'assainissement individuel une partie du centre bourg urbanisée, avec réhabilitation des dispositifs non conformes et création d'un émissaire pour la récupération des eaux traitées et leurs rejets vers le ruisseau Le Plagnéou ;
- de maintenir en assainissement individuel pour les habitats isolés avec réhabilitation des dispositifs non conformes ;
- de créer 5 nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs ;

**Considérant** la localisation de la commune de Sere-Lanso qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF types 1 et 2 ; Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue et zones humides) ;

**Considérant** que la commune a adopté un schéma directeur d'assainissement en décembre 1998, classant le centre bourg en assainissement collectif ;

**Considérant** que ce schéma directeur n'a pas été mis en œuvre et que le centre bourg est actuellement traité en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune a présenté un projet de révision du schéma d'assainissement des eaux usées prévoyant le maintien de cette situation et actant l'abandon de toute solution collective ;

**Considérant** que cette proposition a été remise en cause en 2012 lors de l'enquête publique, du fait de la présence de plusieurs habitations avec une contrainte forte pour une mise en conformité de filières d'assainissement individuel (superficies des parcelles trop limitées, qualité des sols, etc.) ;

**Considérant** que le projet actuel de révision du zonage d'assainissement vise à confirmer l'orientation d'un zonage d'assainissement exclusivement individuel mais incluant une zone en « assainissement autonome avec réseau de collecte des effluents traités », permettant ainsi de lever la contrainte liée à l'impossibilité technique de mise en conformité des filières d'assainissement individuel de certaines habitations ;

**Considérant** que ce scénario, retenu par la commune, vise à créer un émissaire pour la récupération des eaux traitées et leurs rejets vers le ruisseau « Le Plagnéou » pour 5 à 7 habitations ne disposant pas ou peu de surface et présente donc des impacts limités ;

**Considérant** que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

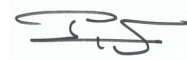
Le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de Sere-Lanso, objet de la demande n°2019-8060, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (*Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique*), soit par :**

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*